

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1954)

Rubrik: Juin 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 juin
1954

**Ordonnance
du 24 février 1939 concernant la Régie cantonale
des sels
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition de la Direction des finances,*

arrête:

1. La dernière phrase de l'art. 10, al. 2, de l'Ordonnance du 24 février 1939 concernant la Régie cantonale des sels est abrogée.
2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 2 juin 1954

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
R. Gnägi

Le chancelier p. s.:
E. Meyer

**Ordonnance
concernant le fonds cantonal de compensation
financière**

18 juin
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application du décret du 25 février 1954 sur le fonds cantonal de compensation financière,
sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement des corvées et les décomptes de la commune font règle pour l'évaluation des corvées au sens de l'art. 2, lettre *b*, du décret. Si l'évaluation dépasse de façon évidente la mesure usuelle, elle subit une réduction convenable en vue du calcul des prestations.

Corvées

Art. 2. Dans l'intérêt d'un traitement identique de toutes les communes ayant droit à des prestations, les contributions de droit public au sens de l'art. 2, al. 3, du décret seront réduites

Réduction des
contributions
de droit
public

1^o du montant des dépenses qui ne découlent pas d'attributions légales au sens de l'art. 2 de la loi sur l'organisation communale;

2^o du montant des dépenses qui, normalement, sont couvertes par d'autres recettes que des impôts (art. 193 Li);

3^o du montant des prestations perçues en trop à réitérées reprises. Sont considérés comme telles les amortissements de dettes effectués en plus des quotes annuelles fixées par le Conseil-exécutif, ainsi que les versements annuels, dans des fonds à destination déterminée, de plus de 2 % de la dépense extra-ordinaire prévue et que la commune doit financer. Il sera tenu compte également de l'accroissement de la fortune d'exploitation à charge de l'administration courante. Sont réputés

18 juin
1954Prestations
supplémen-
taires

fortune d'exploitation les soldes actifs des comptes, les papiers-valeurs, les comptes courants ou autres avoirs, déduction faite des dettes d'exploitation. La moyenne de trois années, au sens de l'art. 8 du décret, fait règle en cette matière.

Art. 3. Des prestations prélevées sur le fonds spécial selon l'art. 11, al. 1, du décret peuvent être versées à des communes dont la charge d'impôt totale nécessitée par l'accomplissement de tâches obligatoires dépasse, malgré les prestations du fonds de compensation financière et du fonds de secours aux communes, la limite maximum fixée à l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière.

Sont réputées tâches obligatoires les attributions dévolues ou abandonnées par l'Etat aux communes au sens de l'art. 2, ch. 1, de la loi sur l'organisation communale. Les tâches non obligatoires sont celles découlant de l'art. 2, ch. 3, de cette loi. Les contributions que les communes versent à l'Etat sont assimilées aux tâches obligatoires.

La charge d'impôt totale nécessitée par l'accomplissement des tâches obligatoires s'obtient en divisant par la capacité contributive selon l'art. 4 du décret les dépenses effectives nécessitées par ces obligations, après déduction des recettes effectives, mais sans les contributions de droit public au sens des art. 1 à 3 du décret. La disposition de l'art. 2 du décret concernant les réductions s'applique par analogie. Les recettes qui correspondent d'après leur nature aux dépenses pour tâches obligatoires ne sont pas portées en déduction.

Entrée en
vigueur

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement; elle sera appliquée pour la première fois au versement de prestations pour l'année 1953.

Berne, 18 juin 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Gnägi

Le chancelier:
Schneider

Loi
sur la caisse des épizooties

20 juin
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'art. 264 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920 relative à cette loi, des art. 5, 8 et 11 de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine, ainsi que de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale d'exécution y relative du 22 décembre 1950,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Organisation de la caisse des épizooties

Art. 1^{er}. L'Etat entretient une caisse des épizooties en vue de l'exécution des obligations financières qui lui incombent aux termes de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine. Cette caisse est gérée par la Caisse hypothécaire comme fonds spécial, conformément aux prescriptions applicables aux fonds spéciaux, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, ainsi que des Directions de l'agriculture et des finances.

Tâche et
administration

Art. 2. La caisse des épizooties est alimentée par les recettes suivantes:

Recettes

- 1^o les cotisations des propriétaires d'animaux conformément aux art. 4 à 6 ci-après;
- 2^o les subsides de la Confédération selon les art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917, les art. 35 et 263 de l'ordon-

20 juin
1954

nance d'exécution du 30 août 1920, de même que l'art. 5 de la loi fédérale du 29 mars 1950;

- 3^o les taxes perçues pour les certificats de santé (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917, 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution y relative);
- 4^o la subvention de l'Etat en faveur des dépenses occasionnées par la lutte contre la tuberculose bovine, conformément à l'art. 8 ci-après;
- 5^o les subventions des communes aux frais occasionnés par la lutte contre la tuberculose bovine conformément à l'art. 9 ci-après;
- 6^o les émoluments d'affiliation prévus à l'art. 10 ci-après;
- 7^o la subvention des propriétaires de volaille conformément à l'art. 11 ci-après;
- 8^o le produit des amendes infligées en vertu des art. 40 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1917, des art. 269 à 277 de l'ordonnance d'exécution y relative, ainsi qu'en vertu de la présente loi;
- 9^o les intérêts du dépôt à la Caisse hypothécaire;
- 10^o les autres recettes provenant de la police de santé du bétail.

Prestations

Art. 3. La caisse des épizooties prend en revanche à sa charge:

- 1^o conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous, le versement de prestations en couverture du dommage frappant les propriétaires de bétail ou les communes du fait d'épizooties dont la déclaration est obligatoire et de mesures de police ordonnées pour les combattre, de même que du fait de l'élimination d'animaux atteints de tuberculose;
- 2^o les frais d'obtention des certificats de santé;
- 3^o les frais intégraux de la police officielle de santé du bétail et de l'examen des troupeaux concernant la tuberculose, pour autant que ces examens sont prescrits par les mesures de lutte et que l'imputation de ces frais n'est pas réglée par des dispositions spéciales;
- 4^o les contributions aux frais du matériel de vaccination et des vaccinations préventives selon l'art. 18 ci-après.

II. Contributions, perception

20 juin
1954
Contributions
des
propriétaires

Art. 4. Tout propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant à la race des chevaux, mulets, ânes, bovidés, porcs, moutons ou chèvres est tenu, quel que soit son domicile, de verser à la caisse des épizooties des contributions annuelles n'excédant pas, par pièce de bétail, les taux maxima suivants:

1 ^o chevaux, mulets, ânes	fr. 1.—
2 ^o bovidés jusqu'à deux ans	» 1.—
3 ^o bovidés de plus de deux ans	» 2.50
4 ^o porcs de plus de six semaines	» —.50
(les porcelets de moins de six semaines n'entrent pas en considération ici)	
5 ^o moutons, chèvres	» —.20

Art. 5. Le propriétaire n'a pas à verser de contribution pour des animaux pour lesquels aucune indemnité n'est prévue à l'art. 16 ci-après.

Exception

Art. 6. Les taux maxima prévus à l'art. 4 seront appliqués dès que la fortune de la caisse des épizooties sera inférieure à fr. 2 000 000.—.

Réduction

Le Conseil-exécutif fixera chaque année le taux des contributions en fonction de l'état de la caisse, ainsi que le terme de perception.

Il ne sera plus perçu de contributions de propriétaire lorsque l'état de la caisse aura atteint quatre millions.

Dans ce cas, la caisse ne sera plus alimentée que par les autres recettes prévues à l'art. 2.

Art. 7. Les contributions prévues à l'art. 4 sont perçues au profit de la caisse des épizooties par les autorités de police locale dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Pour chaque propriétaire fait règle l'effectif de son bétail tel qu'il est établi au cours du mois de novembre de l'année de perception. Les inspecteurs du bétail

Perception

20 juin
1954

adresseront à l'autorité de police locale un état des propriétaires tenus à contribution et de leur bétail. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera pour le surplus les détails de la procédure de perception.

Contribution
de l'Etat

Art. 8. L'Etat verse à la caisse des épizooties annuellement une subvention de 50 %, mais au maximum de fr. 1 000 000.—, des dépenses résultant pour la caisse de la lutte contre la tuberculose des bovidés, les subsides de la Confédération étant déduits de ces dépenses.

Contribution
des
communes

Art. 9. Les communes municipales versent à la caisse des épizooties, en vue de la lutte contre la tuberculose des bovidés, une contribution annuelle maximum:

- 1^o de 70 centimes par habitant;
- 2^o de 50 centimes par pièce de bétail bovin.

Les contributions maximums imposées aux communes ne seront perçues que si la dépense annuelle excède un montant de 2.5 millions.

Les contributions des communes seront abaissées dans la même proportion que celles de l'Etat. Leur montant est fixé par le Conseil-exécutif, au vu des dépenses occasionnées par la lutte contre la tuberculose des bovidés.

La lutte contre la tuberculose des bovidés fera l'objet d'un compte spécial.

Emolument
d'affiliation

Art. 10. Le propriétaire d'un troupeau nouvellement englobé dans la procédure de lutte contre la tuberculose des bovidés payera un émolument unique d'affiliation de fr. 5.— pour chaque pièce de bétail bovin âgée de plus de deux ans.

Contribution
des détenteurs
de volaille

Art. 11. Les détenteurs de volaille versent une contribution sur la base des anneaux d'âge et d'élevage vendus dans le canton de Berne, à raison de ce que l'obligation d'indemniser incombe à la caisse des épizooties se trouve, dans certains cas déterminés et selon une réglementation spéciale, être étendue à la volaille.

III. Prestations de la caisse des épizooties

20 juin
1954

Art. 12. La caisse des épizooties verse aux propriétaires les indemnités suivantes:

1° Le 80 % de la valeur d'estimation lorsque l'animal a péri ou a dû être abattu pour cause de peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve, fièvre charbonneuse, charbon symptomatique ou de rage (dans ce dernier cas uniquement s'il s'agit de ruminants, de porcs ou d'animaux appartenant à la race chevaline). Pour les animaux de l'espèce bovine en âge de vaccination obligatoire, il n'est versé d'indemnité, en cas de charbon symptomatique, que s'ils ont été vaccinés préventivement contre cette maladie dans les huit mois qui précédent. Le Conseil-exécutif peut cependant allouer une indemnité dans de tels cas s'il s'agit d'animaux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination obligatoire lors des opérations ordinaires de vaccination et sont, de ce fait, restés non vaccinés. Dans les communes où le charbon symptomatique ne règne ordinairement pas et où il n'y a dès lors pas de raison de procéder à la vaccination préventive, le cas de charbon symptomatique donne lieu à indemnité même si les animaux touchés n'étaient pas vaccinés.

2° Le 80 % de la valeur d'estimation si l'on a pu tirer parti de la viande à raison de 20 % au moins de cette valeur, le 60 % de la valeur estimative si l'on n'a pu tirer aucun parti de la viande, pour les animaux âgés de plus de six semaines qui périssent ou que l'on est obligé d'abattre pour cause de peste porcine. Les cas de dommage survenant dans les troupeaux qui ont subi des modifications ensuite d'achat ou d'échange ne donnent pas lieu à indemnité si la peste porcine s'est déclarée dans les 14 jours qui suivent l'introduction des animaux achetés ou échangés.

3° Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les animaux qui, atteints d'une des maladies mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus, succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auquel ils ont été soumis par ordre de l'autorité.

4° Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les animaux tombés malades ou exposés à la contagion et qui ont dû être abattus

Indemnité en cas de diverses épizooties
Vaccination, condition de l'indemnité en matière de charbon symptomatique

Peste porcine

Traitemen
ordonné par l'autorité

Abattage par ordre de l'autorité

20 juin
1954

Fièvre
aphteuse

par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées sous chiffres 1 ou 2 ci-dessus.

5° Le 90 % de la valeur d'estimation, pour les animaux de troupeaux qui ont dû être abattus en totalité par ordre de l'autorité parce que la fièvre aphteuse s'est déclarée.

6° Le 90 % de la valeur d'estimation, pour les animaux sains qui doivent être abattus par ordre de l'autorité à cause de leur contact avec des troupeaux atteints de fièvre aphteuse ou parce qu'ils viennent d'une région menacée par cette maladie.

7° Le 90 % de la valeur d'estimation, pour les animaux sains qui succombent ou doivent être abattus par suite de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. La Direction de l'agriculture peut allouer une indemnité équitable dans d'autres cas de dommages causés par un traitement préventif ordonné par l'autorité, lorsqu'un rapport de cause à effet entre le traitement préventif ordonné par l'autorité et le dommage est établi.

8° Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les chèvres et les moutons qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité pour cause d'agalactie infectieuse.

9° Le 80 % de la valeur d'estimation, pour les animaux sains qui doivent être abattus ou pour des objets qui doivent être détruits par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une maladie mentionnée dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative. Le chiffre 6 ci-dessus demeure réservé.

10° Le 80 % de la valeur d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine et caprine éliminés ensuite de tuberculose, mais seulement si cette élimination libère totalement de la tuberculose le troupeau d'où provient l'animal et si les mesures de lutte prescrites sont appliquées. La Direction de l'agriculture peut autoriser jusqu'à fin 1958 des dérogations au principe de l'élimination totale lorsque tous les animaux d'un troupeau trouvés atteints de tuberculose sont placés et gardés dans un état d'isolement tel qu'il empêche

Agalactie
infectieuse
des chèvres et
des moutons

Abattage
préventif

Animaux
éliminés
pour cause de
tuberculose

20 juin
1954

l'infection des animaux sains du troupeau ou d'un troupeau voisin.

Dans les régions d'élevage de montagne l'indemnisation se fait aux mêmes conditions au 90 % de la valeur d'estimation, si les mesures de lutte sont appliquées d'une manière uniforme dans toute la région.

En cas de nouvelle infection survenant dans les deux ans dès l'élimination totale, l'indemnité est portée au 90 % de la valeur d'estimation, à condition que les mesures de prévoyance que l'on peut exiger conformément à l'art. 15 aient été prises.

11° Le 80 % de la valeur d'estimation pour les animaux péris ou abattus par mesure de précaution, pour le dommage subi du fait de maladies contagieuses de la volaille dont la déclaration est obligatoire.

12° La Direction de l'agriculture a la faculté d'opérer une réduction correspondante de l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'animaux dont la viande, lors de l'abattage d'urgence, a subi une perte de valeur du fait d'un traitement négligent de la part du propriétaire lors de l'abattage d'urgence.

13° La commune doit en principe tirer parti sur place des animaux abattus d'urgence et des animaux péris, pour autant qu'il soit permis d'utiliser la viande de ces derniers comme fourrage pour les bêtes. Ces mesures ne sont prises par les autorités supérieures que s'il est établi que la commune n'est pas en situation de les exécuter ou qu'un danger particulier de contagion est à craindre.

Art. 13. Le produit tiré des parties utilisables des animaux péris ou abattus d'urgence est versé au propriétaire. Il sera déduit de la somme d'assurance calculée d'après les taux de l'art. 12.

La manière de tirer parti des parties utilisables de l'animal est fixée par les organes de la police des épizooties.

Art. 14. L'obligation d'indemniser qui incombe à la caisse des épizooties n'existe, sous réserve de l'art. 6, al. 3, que pour le nombre d'animaux pour lesquels le propriétaire verse ses contributions annuelles, de même que les animaux qui sont nés pendant l'année courante dans son propre cheptel. Si le cheptel s'accroît

Maladies
contagieuses
de la volaille

Réduction en
cas de perte
de valeur due
au proprié-
taire

Utilisation
des animaux
abattus

Produit de la
vente des
parties
utilisables;
déduction de
l'indemnité

Cheptel
donnant droit
à indemnité

20 juin
1954

d'une manière durable du fait d'achats après que l'on a établi en novembre l'état des animaux donnant lieu à contribution, le propriétaire versera après coup les contributions correspondantes afin d'assurer sa propre sécurité.

Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont également droit à l'indemnité pour ceux de leurs animaux qui se trouvent à titre passager dans un autre canton, à la condition toutefois que les contributions prévues à l'art. 6, al. 3, aient été versées pour ces animaux à la caisse des épizooties.

Réduction de
l'indemnité en
cas de faute du
propriétaire

Art. 15. Les indemnités prévues à l'art. 12 ne sont pas versées ou sont équitablement réduites par la Direction de l'agriculture lorsque le propriétaire a contribué par sa faute à l'apparition de l'épizootie ou de la maladie, lorsqu'il a annoncé trop tard ou qu'il n'a pas annoncé du tout une épizootie dont la déclaration est obligatoire, ou qu'il a, de toute autre manière, contrevenu aux prescriptions de la police des épizooties ou aux instructions édictées en vue de les combattre. Les dispositions pénales de l'art. 32 de la présente loi demeurent réservées.

Exclusion de
l'indemnité

Art. 16. Les indemnités prévues à l'art. 12 ne sont pas payées:

1^o pour des animaux et objets de peu de valeur, pour des chiens et des chats mis à mort et pour le gibier tué;

2^o pour des animaux de jardins zoologiques, de ménageries et d'entreprises du même genre;

3^o pour les animaux de boucherie de provenance étrangère;

4^o pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans les étables et écuries de ces établissements;

5^o pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, à moins qu'ils n'aient été tout à fait sains lorsqu'ils ont été importés, qu'ils se soient trouvés à demeure dans le canton de Berne et que les contributions les concernant aient été versées à la caisse des épizooties.

Indemnité aux
communes
pour leurs
frais de dés-
infection et de
surveillance

Art. 17. La caisse des épizooties rembourse aux communes le 50 % des frais que leur occasionnent, en cas de fièvre aphteuse, la désinfection et la surveillance des places publiques et des fermes

où règne la maladie. L'exploitant de la ferme et son personnel sont tenus de collaborer aux travaux de nettoyage et de désinfection sans pouvoir prétendre à une indemnité.

20 juin
1954

Art. 18. La caisse des épizooties prend à sa charge le vaccin et les frais des vétérinaires vaccinateurs dans les cas de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. Les communes mettent sans frais à disposition le personnel accompagnant et auxiliaire dont les vétérinaires vaccinateurs ont besoin.

Participation
aux frais de
vaccins et
de vaccination

La caisse des épizooties fournit en outre des contributions aux frais d'acquisition des vaccins utilisés dans la vaccination préventive, curative ou d'urgence en matière de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de rouget de porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc, de peste porcine, de broncho-pneumonie infectieuse, d'avortement épizootique des bovidés, de Bang; il en est de même pour les médicaments utilisés dans la lutte contre les varrons. La Direction de l'agriculture désigne les vaccins et les médicaments entrant en considération pour un subside; elle fixe également le montant de ce dernier.

Art. 19. Le Grand Conseil réglera par voie de décret l'indemnisation des propriétaires d'animaux déclarés porteurs de bacilles de Bang et éliminés de ce fait. Des subsides peuvent pareillement être alloués en cas de dommages dus à des maladies contagieuses non mentionnées dans la présente loi. On appliquera toutefois le principe que le droit à l'indemnité est subordonné à l'obligation de fournir ses contributions, pour autant que l'art. 6, al. 3, ne soit pas applicable.

Prise en
considération
d'autres
maladies
contagieuses

IV. Procédure d'estimation

Art. 20. L'estimation des animaux péris ou abattus d'urgence ensuite de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique et donnant droit à indemnité est faite par le vétérinaire d'arrondissement compétent, conjointement avec un estimateur de la caisse d'assurance du bétail. S'il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail, l'estimateur est désigné par l'autorité communale.

Fièvre char-
bonneuse,
charbon
symptoma-
tique

20 juin
1954
Peste porcine

Fièvre
aphteuse

Procédure
d'élimination
de la
tuberculose

Estimation

Procès-verbal

Approbation
de la Direction
de l'agri-
culture ou
modification

Droit de
recours du
propriétaire

Manière de
procéder en
cas d'opposi-
tion

Art. 21. En cas de peste porcine, l'estimation se fait sur la base du poids vif et de l'âge de l'animal et d'après le prix du marché à l'époque de l'événement dommageable.

Art. 22. En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, le troupeau atteint est estimé par le représentant du vétérinaire cantonal et deux experts, dont l'un est désigné par le propriétaire du troupeau et l'autre par la commune en cause. Si la commune ou le propriétaire renoncent à désigner cet expert, il est fait appel à un représentant de la Direction de l'agriculture.

Art. 23. Afin d'établir la valeur d'estimation des animaux à prendre en charge dans la procédure d'élimination de la tuberculose, la Direction de l'agriculture nomme des commissions d'estimation composées chacune d'un représentant de l'agriculture et d'un représentant de la Direction. Les instructions et les taux de l'Office vétérinaire fédéral sont applicables en pareil cas.

Art. 24. Toutes les estimations seront établies en principe d'après les prix moyens du marché à l'époque de l'événement dommageable ou de la prise à charge. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 13 juin 1917 (prix maxima).

Art. 25. Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions de la Direction de l'agriculture; il sera signé par les estimateurs et le propriétaire.

Art. 26. Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Celle-ci communiquera aux propriétaires d'animaux les modifications qu'elle y aura apportées.

Art. 27. Le propriétaire a la faculté de faire opposition auprès de la Direction de l'agriculture dans un délai de 14 jours à compter du jour de l'estimation ou de la notification d'une modification.

Art. 28. Les oppositions ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 2 du présent article seront vidées par une commission d'experts de trois membres nommée par le Conseil-exécutif.

Si le recours vise l'estimation d'animaux pris en charge au cours d'une procédure d'élimination de tuberculose, il sera trans-

mis, avec le dossier de l'estimation, à l'Office vétérinaire fédéral à l'intention de l'expert fédéral de contrôle, qui statue définitivement après avoir pris l'avis du vétérinaire cantonal. Les frais sont à la charge de la partie succombante.

20 juin
1954

Art. 29. Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres biens que du bétail pour empêcher la propagation d'une épidémie, l'office compétent désigne, conformément aux prescriptions en vigueur, ce qui doit être détruit ou endommagé. Les estimateurs établissent un procès-verbal en deux exemplaires, sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé avec le procès-verbal d'estimation du bétail à la Direction de l'agriculture.

Indemnisation
en cas de
destruction
d'objets

V. Versement des indemnités

Art. 30. A réception des procès-verbaux d'estimation, des comptes de frais donnant lieu à indemnité et d'autres pièces justificatives éventuelles, la Direction de l'agriculture ordonne le versement de l'indemnité par les soins de la caisse des épidémies. Le propriétaire en cause recevra à cet effet un décompte détaillé.

Décompte

VI. Litiges

Art. 31. Les litiges découlant de l'application de la présente loi sont vidés par le Conseil-exécutif, qui tranche souverainement.

Compétence

VII. Dispositions pénales

Art. 32. Celui qui enfreint intentionnellement les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de fr. 10.— à fr. 300.—. Il peut être astreint en outre à restituer les indemnités touchées. Les autres dispositions pénales contenues dans la législation cantonale et fédérale demeurent réservées.

Infractions
intentionnelles;
mesure de la
peine;
restitution
de l'indemnité

VIII. Dispositions finales

Art. 33. La présente loi entrera en vigueur après son approbation par le peuple et sa ratification par le Conseil fédéral.

Entrée en
vigueur

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution voulues.

Dispositions
d'exécution

20 juin
1954
Abrogation de
dispositions
antérieures

Art. 34. La présente loi abroge:

- 1^o la loi sur la caisse des épizooties du 22 mai 1921;
- 2^o la loi du 30 octobre 1927 portant modification de la précédente;
- 3^o les chiffres 6 à 9 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1943 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Berne, 23 février 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 juin 1954,

constate:

La loi sur la caisse des épizooties a été adoptée par 44 005 voix contre 26 428,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 juin 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif prend acte que la présente loi a été approuvée par le Conseil fédéral par arrêté du 24 juillet 1954, à l'exception de la disposition de l'art. 12, chiffre 5.

En vertu de son art. 33, la loi entrera en vigueur immédiatement.

Les contributions des communes prévues à l'art. 9 ne seront perçues qu'à partir du 1^{er} janvier 1955

Berne, 17 août 1954.

Chancellerie d'Etat

Loi
sur le subventionnement de maisons d'habitation en
faveur de familles nombreuses à revenu modique

20 juin
1954

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Art. 1^{er}. L'Etat verse des subventions afin de soutenir les communes dans les efforts qu'elles font pour procurer des logements bon marché à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Principe

Nul n'a un droit légal aux subventions.

Art. 2. Le Grand Conseil fixe chaque année, dans les limites d'un montant maximum de fr. 250 000.—, la somme qui pourra être affectée aux subventions de l'Etat au sens de la présente loi. Cette somme sera portée au budget.

Dépense
annuelle

Art. 3. Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées.

Habitations
donnant droit
à subvention

Des subventions peuvent également être allouées pour l'établissement de logements dans des bâtiments existants et pour l'agrandissement de logements.

Les prescriptions de détail concernant l'aménagement intérieur, ainsi que d'autres détails techniques, feront l'objet d'une ordonnance, qui sera édictée par le Conseil-exécutif.

20 juin
1954
Besoin de
logements
bon marché

Frais maxima
admissibles

Loyer
maximum
admissible

Participation
des entre-
preneurs au
financement

Vente de
maisons sub-
ventionnées

Exclusion de
la subvention

Art. 4. La commune devra établir dans chaque cas particulier la nécessité pour elle de construire des logements bon marché, destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Art. 5. Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas fr. 8500.— par chambre habitable.

Art. 6. Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propres de 3,5 % au maximum.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions de détail concernant la manière de calculer, de fixer et de contrôler les loyers maxima admis.

Art. 7. Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitations subventionnées.

Art. 8. Les maisons d'habitation subventionnées ne peuvent être vendues qu'à des personnes qui s'engagent à remplir les conditions fixées dans la promesse de subvention.

Art. 9. Ne donnent pas droit à la subvention:

- a) les projets mixtes d'un caractère commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs véniales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels sont exigées des indemnités injustifiées ou manifestement trop élevées;
- d) les projets dont l'exécution selon les règles de l'art n'est pas suffisamment garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été notifiée.

20 juin
1954
Revenu
et fortune

II. Conditions à remplir pour bénéficier de logements subventionnés

Art. 10. Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 6500.—, plus fr. 750.— par enfant mineur.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution les prescriptions de détail en ce qui concerne le calcul du revenu brut.

Art. 11. La commune a un droit de contrôle sur les conditions légales de location lorsqu'elle n'est pas propriétaire de l'immeuble subventionné.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution des prescriptions de détail quant à ce droit de contrôle.

Art. 12. Les communes sont autorisées à réservé les logements subventionnés aux familles habitant depuis deux ans au moins sur leur territoire.

Droit de
contrôle de
la commune

Durée du
domicile dans
la commune

III. Subventions

Art. 13. Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architecte, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition de la propriété du fonds et d'autres droits.

Outre les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement extérieur et intérieur donnent droit à subvention dans la mesure suivante:

pour les maisons à une famille fr. 2000.—;

pour les maisons à deux familles fr. 1500.— et

pour les maisons à plus de deux logements fr. 1000.— par logement.

Art. 14. La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'art. 13. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières de ceux auxquels les logements sont réservés, ainsi que du genre de construction.

Frais pris en
considération

Subvention
maximum

20 juin
1954
Participation
obligatoire de
la commune

Prestations
de tiers

Classes de
subvention

Art. 15. La subvention cantonale n'est assurée que si la commune sur le territoire de laquelle s'édifie la construction prend à sa charge sa quote-part des subventions telle que fixée dans les conditions ci-après.

La commune peut également fournir cette prestation autrement que sous forme d'une subvention, par exemple en accordant un prêt à intérêt réduit. Cette prestation doit toutefois être équivalente à la participation qu'elle remplace.

Toute restitution exigée par la commune de parts de la subvention, comme toute restitution volontaire sous quelle forme que ce soit sont interdites. Les articles 18 et suivants demeurent réservés. En cas de violation de la présente prescription, le remboursement de la subvention cantonale devient également exigible.

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de subvention à l'égard de tiers.

Art. 16. Les prestations d'autres corporations de droit public ou d'employeurs peuvent être entièrement imputées sur la part communale de la subvention. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

Art. 17. En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en 9 classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif, qui veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

La part communale dans le montant total de la subvention (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{re} classe	30 %	dans la 6 ^e classe	52,5 %
» » 2 ^e	35 %	» » 7 ^e	55 %
» » 3 ^e	40 %	» » 8 ^e	57,5 %
» » 4 ^e	45 %	» » 9 ^e	60 %
» » 5 ^e	50 %		

IV. Restitution des subventions ensuite d'une réalisation avec bénéfice ou d'une affectation à un autre but

20 juin
1954

Art. 18. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront restituées entièrement ou partiellement.

Remboursement des subventions et paiement des intérêts

Si l'affectation à un autre but n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu de la restitution, un intérêt des subventions des pouvoirs publics à 3,5 % l'an.

Art. 19. L'obligation de restituer et l'engagement de maintenir à la construction l'affectation qui lui a été donnée seront mentionnés au registre foncier à titre de restrictions de droit public apportées à la propriété. L'obligation de restituer sera garantie par l'inscription d'un droit de gage légal.

Restriction de droit public apportée à la propriété; droit de gage légal

Ce droit de gage légal prendra rang immédiatement après les prêts hypothécaires nécessaires pour assurer le financement de la construction. Les restrictions de droit public apportées à la propriété et le droit de gage légal sont inscrits sans frais au registre foncier sur requérance de l'office cantonal compétent.

Art. 20. Le conservateur du registre foncier ne procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété que sur présentation par le propriétaire d'une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'Office cantonal du travail en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de restituer et du droit de gage.

Transfert contractuel de propriété

Art. 21. Lorsque l'effectif ou la situation financière de la famille qui occupe une maison familiale viennent à se modifier à ce point que les conditions requises pour avoir droit aux subventions ne sont plus remplies, les prestations des pouvoirs publics doivent être restituées. Pour le cas où la restitution immédiate constituerait manifestement une mesure par trop rigoureuse, un amortissement annuel des subventions jusqu'à concurrence de 10 % peut alors être autorisé. Pour fixer le montant de l'amortissement annuel, on tiendra compte de la situation financière du propriétaire.

Cas spéciaux

20 juin
1954

Si un changement de propriétaire se produit par voie de succession et que la maison à une famille vient à être occupée par une famille ne remplissant plus les conditions fixées à l'art. 10, les subventions doivent être amorties annuellement à raison de 5 %.

En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les prestations des pouvoirs publics seront remboursées dans la mesure où le prix d'attribution excède les propres frais engagés par le propriétaire. Si les subventions ne sont pas entièrement remboursables, la restriction de droit public apportée à la propriété est maintenue au registre foncier. Dans ce cas, le droit de gage légal subsiste pour l'acquéreur pour le montant restant des subventions, sans qu'il y ait imputation sur le prix de vente.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas les conditions fixées à l'art. 10 ou, s'agissant d'une maison locative, s'il ne s'engage pas à maintenir à l'immeuble le but assigné dans les conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les prestations publiques affectées à la construction de l'immeuble et de verser un intérêt de 3,5 % sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Principe

Art. 22. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subside à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a la faculté d'exiger le versement de la subvention pour autant que les fonds avancés par lui ont été affectés à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux pour la construction.

Le Conseil-exécutif fixera dans une ordonnance d'exécution la procédure relative à la revendication du droit de gage. 20 juin 1954

VI. Demandes de reprise en considération et recours

Art. 23. Les demandes de reprise en considération concernant les décisions de l'Office cantonal du travail doivent être adressées dans les trente jours dès leur notification à la Direction de l'économie publique.

Il peut être recouru auprès du Conseil-exécutif dans les trente jours contre les décisions de cette Direction, conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 24. Les décisions pourvues de force exécutoire des organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP.

Requêtes et
recours

Force
exécutoire
des décisions
cantionales

VII. Entrée en vigueur

Art. 25. La présente loi entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en
vigueur

Berne, 24 février 1954.

Au nom du Grand Conseil.

Le président:
R. Vuilleumier

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 juin 1954,

constate:

20 juin
1954

La loi sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique a été adoptée par 48 981 oui contre 23 856 non,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 juin 1954.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif a fixé au 1^{er} janvier 1955 la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chancellerie d'Etat

**Décision du Conseil-exécutif
concernant le classement des localités
en catégories de résidence**

25 juin
1954

En exécution de l'art. 8 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, les localités sont classées, avec effet au 1^{er} juillet 1954 et jusqu'à nouvel avis, dans les catégories de résidence suivantes:

	Catégorie
Aarberg	1
Adelboden	4
Beatenberg	1
Bellelay, y compris la commune de Saicourt et les communes voisines de Châtelat, Lajoux et Les Genevez	1
Belp	2
Berne:	
Ville et Bumpliz, sans Niederbottigen, Riedern, Riedbach	5
Hüslimatt, Wangenmatt, Hohliebi (localités au sud-ouest de la Weidgasse Bumpliz), district de la Waldau, Löchligut, Eyfeld	4
Eymatt	1
autres parties de la commune	0
Bienne	3
Bolligen:	
Ostermundigen (seulement les parties des localités à l'ouest de la ligne de chemin de fer Berne-Thoune)	5
Ostermundigen-Village, Eyfeld	4
Bolligen-Village, Ittigen, Papiermühle, Röhrswil, Wegmühle et Worblaufen	3
Bantigen, Ferenberg, Flugbrunnen, Geristein et Habstetten	1

25 juin 1954		Catégorie
Bönigen	1	
Bremgarten-Village et Kalchacker	3	
autres parties de la commune	1	
Brienz	1	
Brügg près Bienne	2	
Berthoud	2	
Châtelat	1	
Courtelary	1	
Delémont sans Soyhières-Bellerive	2	
Evilard:		
Mocolin	3	
autres parties de la commune	2	
Frutigen-Station et Kanderbrück	1	
Gadmen	1	
Les Genevez	1	
Grindelwald-Station	1	
Heiligenschwendi:		
Hünibach	2	
autres parties	1	
Heimberg	1	
Herzogenbuchsee	1	
Hilterfingen:		
Station, Seematte, quartier de la Chartreuse, Hüni- bach	3	
autres parties	2	
Interlaken	2	
Kandersteg	1	
Kehrsatz	2	
Köniz:		
Köniz-Station, Wabern, Gurtenbühl, Bellevue-Spie- gel, Liebefeld	5	
Niederwangen	3	
Bindenhaus, Moos, Schwanden, Oberwangen, Schliern	2	
Gasel, Niederscherli	1	
autres parties de la commune	0	

Catégorie 25 juin
1 1954

	1954
Lajoux	1
Langenthal	1
Langnau-Station	2
Lautenen	1
Lauterbrunnen-Station	1
Wengen	5
Mürren	5
Longeau	1
Lenk	2
Lyss	1
Matten p. I.	2
Meiringen-Station	2
Brünig	1
autres parties de la commune	0
Moosseedorf	1
Moutier	2
Münchenbuchsee:	
territoire de la station de Zollikofen	4
autres parties de la commune	2
Münsingen	2
Muri près Berne:	
Muri avec Füllerich, Melchenbühl extérieur et Tann- acker	5
Gümligen	4
La Neuveville sans Chavannes	2
Nidau	3
Oberburg	1
Oberhofen	3
Orpond	1
Perles	1
Porrentruy	2
Port	2

25 juin 1954		Catégorie
	Gessenay-Station, Gstaad-Station, Ebnit, Gibel	2
	Abländschen, Saanenmöser	1
	autres parties de la commune	0
	Saïcourt	1
	Saignelégier	1
	St-Imier-Village	1
	Sigriswil:	
	Merligen et Gunten	1
	Sonceboz	1
	Spiez-Station et Spiezmoos	2
	Steffisburg-Station et Glockenthal-Station	1
	Schwäbis et Hübeli	2
	Schmockergut	3
	autres parties de la commune	0
	Tavannes sans La Tanne	1
	Thoune:	
	Thoune-Ville	3
	Dürrenast, Lerchenfeld, Ried	2
	autres parties de la commune	1
	Tramelan sans La Montagne de l'Envers et la Montagne du Droit, La Chaux sur Tramelan et Les Reussilles	1
	Daucher	1
	Douanne	1
	Unterseen	2
	Wahlern: Schwarzenburg-Station	1
	Wangen	1
	Wilderswil-Station	1
	Wimmis	1
	Worb:	
	Worb-Station	1
	Rüfenacht	3
	autres parties de la commune	0
	Zollikofen, y compris territoire de la station	4
	Zweisimmen	1

Lorsque l'Etat met à disposition de l'agent un logement à prix réduit, ou qu'il lui verse une indemnité de logement, il n'est versé que la moitié de l'indemnité de résidence jusqu'à ce que les circonstances du cas soient éclaircies.

25 juin
1954

La décision du 16 janvier 1951 concernant le classement des localités en catégories de résidence est abrogée.

Berne, 25 juin 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider